

connaissance de cause dans le cas des produits chimiques et pesticides qui entrent dans le commerce international, arrangements qui découlent du système d'échanges d'information envisagé par les auteurs de la Liste récapitulative, et de tenir compte également des travaux entrepris en vertu de conventions et accords internationaux dans des domaines connexes;

4. *Se félicite* que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources dont il dispose, la publication de la Liste récapitulative en anglais, espagnol et français, en fonction de la demande et compte tenu de sa résolution 39/229;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire de son mieux pour que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

III

CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

1. *Convient* qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, tenue à Bâle (Suisse) du 20 au 22 mars 1989, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible les éléments d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, et de présenter un rapport au comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux responsabilités qui lui incombent à cet égard;

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire géné-

ral de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/227. Suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle a adopté les perspectives comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement¹¹⁹, dans laquelle elle s'est félicitée de ce rapport et a, notamment, invité les gouvernements et les organismes des Nations Unies à tenir compte de l'analyse et des recommandations qu'il contenait pour définir leurs politiques et programmes,

Rappelant en outre sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁰, où il énumère les mesures prises par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, et prenant note de la décision 15/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1989⁴⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts faits par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

3. *Se déclare* préoccupée, néanmoins, par l'ampleur de la tâche qui reste encore à accomplir si l'on veut traduire en actes concrets dans tous les pays la conscience accrue de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel;

4. *Note avec satisfaction* les activités régionales qui se sont déroulées ou qui sont prévues pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel, notamment la première Conférence régionale africaine sur l'environnement et le développement durable, qui a été organisée par la Commission économique pour l'Afrique et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

¹¹⁹ Voir A/42/427, annexe.

¹²⁰ A/44/350-E/1989/99.

ment et qui a eu lieu à Kampala du 12 au 16 juin 1989, ainsi que les conférences analogues prévues pour 1990 dans d'autres régions;

5. *Invite* les gouvernements et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier encore leurs efforts en vue de faciliter et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel, en veillant à ce que les préoccupations et considérations écologiques soient intégrées dans les politiques et programmes concernant tous les autres secteurs;

6. *Note en les appréciant* les efforts faits par le Secrétaire général pour étudier, coordonner et renforcer les activités du système des Nations Unies visant à faciliter un développement durable et écologiquement rationnel;

7. *Note* que de graves problèmes écologiques commencent à se poser à tous les pays et qu'il faut les résoudre progressivement par des mesures préventives, prises dès qu'ils surgissent par les pays concernés et dans le cadre de la coopération internationale;

8. *Réaffirme* qu'il existe une relation directe entre l'environnement et le développement et considère qu'un climat économique international propre à favoriser une croissance et un développement économiques soutenus, particulièrement dans les pays en développement, est d'une importance capitale pour une gestion rationnelle de l'environnement;

9. *Réaffirme également* que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement et que, par conséquent, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

10. *Note* que les objectifs critiques des politiques d'environnement et de développement, découlant de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel, doivent comprendre la création d'un environnement sain, salubre et sûr dans tous les pays, la relance de la croissance économique globale, en particulier dans les pays en développement, et l'amélioration de sa qualité, l'élimination de la misère et la satisfaction des besoins humains grâce à une élévation du niveau de vie et à une amélioration de la qualité de la vie et qu'ils doivent porter sur l'amélioration et la saine gestion de la base des ressources, l'encouragement, le développement accéléré et le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la réduction au minimum des dangers pour l'environnement, la prise en considération simultanée de l'environnement et de l'économie dans le processus décisionnel de tous les pays, et les relations entre les problèmes de population, de ressources, d'environnement et de développement;

11. *Souligne* qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige des changements dans la structure périmée de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles et, à cet égard, souligne également la nécessité de procéder à un examen en vue de recommander des modalités efficaces pour un accès à des techniques écologiquement rationnelles et à leur transfert, notamment aux pays en développement, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, et d'appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement ainsi que pour l'acquisition de l'information pertinente et, à cet égard, souligne en outre la nécessité d'explorer la notion d'accès garanti, pour les pays en

développement, aux techniques écologiquement rationnelles, dans sa relation avec les droits de propriété, en vue de répondre véritablement aux besoins des pays en développement dans ce domaine;

12. *Approuve* les idées et suggestions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a formulées à sa quinzième session au sujet de la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale et que le Secrétaire général a exposées dans son rapport¹²¹, considère que la décision 15/2 du Conseil d'administration aidera à mieux comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à bien montrer ce que son application apportera à tous les pays, et invite les gouvernements et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à en tenir compte dans ce qu'ils feront à l'avenir pour encourager et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

13. *Réaffirme* qu'il faut prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour aider les pays en développement à prendre les mesures voulues, notamment pour identifier, analyser, surveiller, prévenir et gérer les problèmes écologiques, surtout dès qu'ils surgissent, et ce en tenant compte de leurs buts, objectifs et plans de développement nationaux et en sorte que leurs priorités de développement n'en souffrent pas;

14. *Souligne* qu'il faut prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures visant à résoudre les grands problèmes écologiques d'intérêt mondial, et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent des moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

15. *Réaffirme* que les pays développés et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies doivent renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour les aider à se doter d'une capacité endogène suffisante pour identifier, analyser, surveiller, prévenir et gérer leurs problèmes écologiques compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement nationaux;

16. *Réaffirme également* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme en outre qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

17. *Considère* que les conférences régionales de suivi devraient aider à mieux faire comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à bien montrer ce qu'apportera son application, et qu'elles ont beaucoup à contribuer, quant au fond, à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992;

¹²¹ *Ibid.* sect. II e. III.

18. *Invite* le comité préparatoire de la conférence à tenir dûment compte des recommandations figurant dans l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement lorsqu'il préparera la conférence et formulera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et à tenir compte également des idées et suggestions exprimées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies;

19. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention du comité préparatoire de la conférence et de présenter ensuite à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

20. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la conférence puis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un nouveau rapport d'ensemble sur la façon dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront donné suite aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/228. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989⁴⁷, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, relative au renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement par la fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement,

Rappelant ses résolutions 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement¹¹⁹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹²²,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une confé-

rence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹²³,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, mettre à risque les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Considérant qu'il est important pour tous les pays de protéger et d'améliorer l'environnement,

Considérant également que, en raison de leur caractère mondial, les problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux — mondial, régional et national — avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays industrialisés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit être considérée dans ce contexte comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux États qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives,

Consciente des effets des restes matériels des guerres sur l'environnement et de la nécessité d'une coopération internationale accrue pour assurer leur enlèvement,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu notamment de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels éco-

¹²³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. I.

¹²² A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.